



Pass  sanitaire et obligation vaccinale

LE PASSE SANITAIRE

Qui et Quand ?

A compter du 9 ao t, pour le public fr quentant des activit s de loisirs culturelles et sportives (participants et visiteurs/spectateurs), sauf en cas d'urgence, les  tablissements et services sociaux et m dico-sociaux (lors de l'admission, pour les accompagnants ou les personnes rendant visite)... cf liste article 47-1 d cret 2021-699. L'acc s aux services administratifs n'est pas concern .

A compter du 30 ao t, pour les salari s, agents publics, b n voles et autres personnes qui interviennent dans les lieux,  tablissements lorsque leur activit  se d roule dans les espaces et aux heures o  ils sont accessibles au public (sauf intervention d'urgence et activit s de livraison)

Quels documents valables ?

- 1/ le r sultat d'un examen de d pistage, d'un test ou autotest r alis  moins de 72 heures avant l'acc s   l' tablissement ;
 - 2/ un justificatif du statut vaccinal ;
 - 3/ un certificat de r tablissement.
- Sauf personnes justifiant d'une contre-indication m dicale   la vaccination.

Qui contr le ?

Le responsable de l' tablissement ou organisateur d' v nement :

- Habilite **nomm ment** les personnes autoris es   contr ler les justificatifs pour leur compte ;
- Tient un **registre des personnes et services habilit s**, indiquant la date d'habilitation, les jours et horaires de contr le.
- Les personnes habilit es sont inform es des obligations qui leur incombent, en mati re de protection des donn es   caract re personnel notamment. L'acc s   l'application « TousAntiCovid V rif » se fait **apr s consentement   ces obligations**.
- Met en place pour les personnes concern es par le contr le sur le lieu de celui-ci **une information appropri e et visible relative   ce contr le**

Comment ?

En scannant le QR Code avec l'application « TousAntiCovid V rif »

L'OBLIGATION VACCINALE

Qui ?

Les personnes exerçant leur activité dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (cf liste article 12 loi n°2021-1040)...

Ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux.

Calendrier

Du 07/08 au 14/09

Du 15/09 au 15/10

A compter du 16/10

Schéma vaccinal complet

- certificat de statut vaccinal
- certificat de rétablissement pour sa durée de validité
- certificat médical de contre-indication à la vaccination
- justificatif de l'administration des doses de vaccins (délivré par les agences régionales de santé)
- résultat du dépistage pour sa durée de validité.

- certificat de statut vaccinal
- certificat de rétablissement pour sa durée de validité
- certificat médical de contre-indication à la vaccination
- justificatif de l'administration des doses de vaccins (délivré par les agences régionales de santé)
- justificatif de l'administration d'au moins une des doses sous réserve de présenter le résultat du dépistage résultat pour sa durée de validité.

Lorsque l'employeur constate qu'un agent ne peut plus exercer son activité pour non-respect des conditions d'obligation vaccinale ou non présentation du passe sanitaire

1/ Information sans délai de l'agent des conséquences de l'interdiction d'exercer son emploi, les moyens de régulariser sa situation et propose à l'agent **déchanger avec la médecine de prévention.**

2/ Utilisation de congés ou des RTT

A défaut

Suspension notifié à l'agent par une remise en main propre avec **interruption de rémunération** jusqu'à ce que l'agent remplisse les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Dispositions spécifiques à la non présentation du passe sanitaire

Au-delà d'une durée de suspension de 3 jours, l'employeur doit convoquer l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation, et **de lui proposer d'échanger avec la médecine préventive.**